



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat Général – Service des Ressources Humaines
Sous-direction Mobilité, Emplois, Carrières
Bureau de la Coordination de la Paie et des Régimes
Indemnitaires
Adresse : 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Marie-Claude DETOC
Tél : 01 49 55 48 04
Fax : 01 49 55 54 00
marie-claude.detoc@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
SG/SDMEC/N2010-0139
Date: 20 juillet 2010

Date de mise en application : 1^{er} juillet 2010
Nombre d'annexes : 2

Objet : Taux des indemnités concernant l'enseignement agricole indexées sur la valeur du point de la fonction publique au 1^{er} juillet 2010.

Bases juridiques : Références des textes indiqués dans le tableau

Résumé : La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1^{er} juillet 2010 en application du décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010, publié au journal officiel du 8 juillet 2010, entraîne la modification, à la même date, des taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique.

Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées.

Mots-clés : vacances, enseignement, indemnisation.

Destinataires

Pour exécution :

Administration centrale
Services déconcentrés
Etablissements d'enseignement agricoles
Etablissements publics
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer
DIREN

Pour information :

CGAER
IGAPS
Syndicats

Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique

Valeur du point au 1^{er} juillet 2010 = 55,5624 €

Nature des indemnités	Modalités de paiement	Taux au 1 ^{er} juillet 2010 en €	Référence des textes	Code élément bulletin de paie
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE				
<i>Heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance</i>	mensualisation	Voir annexe I	Décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009	200213
<i>Indemnité de sujétion spéciales aux conseillers en formation continue (ISCFC)</i>	3 versements : décembre – avril - août	7 504,70	Décret n° 91-588 au 24 juin 1991	200323
<i>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)</i>	trimestriel	1 199,14	Décret n° 94-50 au 12 janvier 1994	200364
<i>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)</i>	4 versements : - 4 mois en décembre - 3 mois en mars - 3 mois en juin - 2 mois en août	1 230,96	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	200430
- division de 4 ^{ème} des LPA et LEGTA		1 408,97		
- division de 3 ^{ème} et seconde générale des LPA et LEGTA		895,46		
- classe de seconde professionnelle, de première année de CAPA, de première et de terminale de LPA et LEGTA et autres classes de LPA				
<i>Taux de vacation de copies, taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examen et concours de l'enseignement agricole)</i>	Suivant les prestations effectuées	Voir annexe II	Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 Arrêté du 30 mai 1951	200122
<i>Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation</i>	4 versements ; décembre – mars – juin - septembre	1 104,09	Décret n° 93-350 au 10 mars 1993 Arrêté du 8 octobre 1993	200292
<i>Indemnité classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)</i>	Annuel (versement en août)	1 051,39	Décret n° 2006-90 du 24 janvier 2006	201296
<i>Indemnité de première affectation</i>	Annuel (versement en décembre)	2 323,74	Décret n° 91-166 au 12 février 1991 Arrêté du 12 février 1991 Arrêté du 11 décembre 2006	200404
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR				
<i>Prime d'administration</i>	2 versements : juin - décembre	5 908,74	Décret n° 91-580 du 21 juin 1991 modifié par Décret n° 2004-1015 du 21 septembre 2004 Arrêté du 21 juin 1991	200407
<i>Prime pédagogique</i>	Annuel (versement en août)	Maître de conférences = 1 580,27 Professeur = 1 975,41	Décret n° 93-595 du 26 mars 1993	200376
<i>Prime d'enseignement supérieur (PES)</i>	2 versements : juin - décembre	1 241,25	Décret n° 90-75 du 17 janvier 1990	200203
<i>Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)</i>	2 versements : juin - décembre	1 241,25	Décret n° 90-74 du 17 janvier 1990	200220
<i>Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)</i>	2 versements : avril - août	- Professeurs de 1 ^{ère} classe ou classe exceptionnelle = 6 683,93 - Professeurs de 2 ^{ème} classe = 5 111,15 - Maîtres de conférences = 3 538,17	Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 Arrêté du 11 avril 1994 Arrêté du 16 août 2005 Arrêté du 30 août 2006	200406

Le Sous-directeur Mobilité, emplois, carrière

Hervé REVERBORI

ANNEXE I

Tableau des taux des heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance et de suppléance. Codification des heures supplémentaires du personnel enseignant et de surveillance.

Rappel : Les maxima de services sont fixés d'une part par le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n° 86-141 du 27 janvier 1986 et par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004, et d'autre part par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de LPA.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées :

- par le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971
- modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (l'article 5 de ce texte porte à 25% la majoration prévue pour les heures supplémentaires exceptionnelles précédemment fixée à 15 %)
- et par :
 - . le décret 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et portant attribution de points d'indice majoré.
 - . le décret 2010- 761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et portant attribution de points d'indice majoré.

TABLEAU DES HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DE SUPPLEANCE ET DE SURVEILLANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2010

Les montants affichés en euros correspondent à 1 heure supplémentaire hebdomadaire pour toute l'année scolaire

CODE	HSA taux base (HSA supplémentaire) en €	HSA majorées 20% (1ère HSA) en €	Heures supplémentaires exceptionnelles en €	Heures d'interrogation en €
3	1 692,55	2031,06	58,77	
4	1493,43	1792,12	51,86	
5 ⁽¹⁾ SE	346,19	415,43	12,10	
5 ⁽¹⁾ MI	366,46	439,76	12,71	
6	2 564,47	3 077,36	89,04	53,43
7	2 308,02	2 769,63	80,14	48,09
8	2098,81	2517,85	72,85	43,72
10	1 538,69	1 846,42	53,43	
11	1 357,66	1 629,20	47,14	
13	1126,23	1351,48	39,10	
14	1076,01	1291,22	37,37	
15	968,41	1 162,09	33,63	
25	920,01	1 104,01	31,95	
33	920,01	1 104,01	31,95	
38	920,01	1 104,01	31,95	
42	766,50	919,80	26,65	
45	804,92	965,91	27,95	
47	914,66	1097,59	31,76	
50	823,20	987,83	28,58	
54	820,63	984,76	28,49	
57	738,56	886,28	25,65	
61	728,74	874,48	25,31	
64	655,86	787,04	22,77	
78	1 183,61	1 420,33	41,09	
79	1 065,25	1 278,30	36,98	
82	885,42	1 062,50	30,74	
83	871,59	1045,90	30,26	
84	828,00	993,60	28,75	
85	1 012,00	1 214,41	35,13	
86	958,74	1 150,49	33,29	
87	910,80	1 092,96	31,63	
161	2 895,03	3 462,04	100,18	60,11

ANNEXE I (suite)
CODIFICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE SURVEILLANCE
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2010

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		Classe normale	Hors classe
Professeur agrégé	15	10	3
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	8	161	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	9	6	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	10	7	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	11	8	
Professeur agrégé d'EPS	17	11	4
Professeur bi-admissible à l'agrégation	18	13	
Professeur certifié			
Professeur de lycée professionnel de 2ème grade	18	14	78
Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur certifié ou de professeur de lycée professionnel de 2ème grade			
Professeur de lycée professionnel de 1 ^{er} grade	18	33	
Professeur d'EPS – PCEA EPS			
Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur EPS	20	15	79
Chargé d'enseignement EPS			
Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de chargé d'enseignement d'EPS	20	45	82
Professeur d'enseignement général de collège	18	38	85
Professeur d'enseignement général de collège enseignant au moins neuf heures de cours d'EPS et une autre discipline	19	83	86
Professeur d'enseignement général de collège enseignant uniquement en EPS	20	84	87
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (enseignement littéraire, scientifique et technique théorique)	18	25	
Instituteur enseignant dans les classes de premier cycle	21	42	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur certifié			
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de PLPA	18	47	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur certifié			
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de PLPA	18	54	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur certifié			
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur certifié	18	61	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de PLPA			
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur EPS	20	50	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	57	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	64	

* Les obligations réglementaires de service des professeurs dispensant tout leur enseignement en CPGE sont définies dans le BOEN n° 15 du 8 avril 2004.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		Classe normale	Hors classe
Maître d'internat	34	05 ⁽¹⁾	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	32	05 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par l'article 2 du décret n° 77-280 du 15 mars 1977. Les heures éventuelles d'enseignement sont incluses dans les décomptes horaires suivant les modalités prévues dans l'article 3 du même décret.

ANNEXE II

CALCULS DES TAUX DE VACATION ET DE CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

ORAL

Groupe	Nombre de 10 000 ^{ème}	Calculs	Taux unitaire* en €
I	80	$27\,447,83 \times 80/10\,000^{\text{ème}} =$	219,58
I bis	48	$27\,447,83 \times 48/10\,000^{\text{ème}} =$	131,75
II	20	$27\,447,83 \times 20/10\,000^{\text{ème}} =$	54,90
III	14	$27\,447,83 \times 14/10\,000^{\text{ème}} =$	38,43
IV	8	$27\,447,83 \times 8/10\,000^{\text{ème}} =$	21,96
V	6	$27\,447,83 \times 6/10\,000^{\text{ème}} =$	16,47

ECRIT

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire* en €	Calculs épreuves principales	Taux unitaire* en €
I	2,5	$219,58 \times 2,5/100 =$	5,49	$5,49 \times 1,25 =$	6,86
I bis	3	$131,75 \times 3/100 =$	3,95	$3,95 \times 1,25 =$	4,94
II	4	$54,90 \times 4/100 =$	2,20	$2,20 \times 1,25 =$	2,75
III	4	$38,43 \times 4/100 =$	1,54	$1,54 \times 1,25 =$	1,93
IV	4,5	$21,96 \times 4,5/100 =$	0,99	$0,99 \times 1,25 =$	1,24
V	4	$16,47 \times 4/100 =$	0,66	$0,66 \times 1,25 =$	0,83

- somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050 et inférieur quand en dessous de 0,005

Textes de références :

Textes de fond : Décret n° 56-585 au 12 juin 1956, articles 13 – 14 et 15 (pour les taux).

- Les taux des indemnités de vacation et de correction de copies sont déterminés en fonction du traitement afférent à l'indice majoré au 1er juillet 2010 : 494 – Décret n° 2010 - 761 du 7 Juillet 2010.

- Arrêté du 30 mai 1951 (pour les groupes)

Textes actuels : Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009

- Indice de référence : indice majoré 494
- Traitement annuel brut : 27 311,82 €

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacation de 4 heures en €	Epreuves écrites	
			Taux normal en €	Taux majoré en €
Concours : - Epreuves écrites et orales - CAPESA, CAPETA, 2 ^{ème} catégorie - PLPA, 4 ^{ème} catégorie - Examen professionnel (article R*813-19 du code rural) - Chef de centre d'insémination artificielle	I bis	131,75	3,95	4,94
Examens : - Diplômes de niveau III : - BTSA	II	54,90	2,20	2,75
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel du MAP	III	38,43	1,54	1,93
Diplômes de niveau V : BEPA BPA (ancien et rénové) CAPA (ancien et rénové)	V	16,47	0,66	0,83

EPREUVES ECRITES A TAUX MAJORE

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
<u>BTSA</u> rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1 ^{er} groupe)	–
<u>BEPA</u> rénové	Expression écrite (ET1 du 1 ^{er} groupe)	–

TAUX VALABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2010
1 vacation = 4 heures d'examen oral au moins

Groupes	1 vacation = 4 heures d'examen au moins (en €)	¾ vacation = 3 heures d'examen au moins (en €)	½ vacation = 2 heures d'examen au moins (en €)	¼ de vacation = 1 heure d'examen au moins (en €)
I bis	131,75	98,81	65,88	32,94
II	54,90	41,18	27,45	13,73
III	38,43	28,82	19,22	9,61
V	16,47	12,35	8,24	4,12

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS NON EXAMINATEUR (SMIC Horaire)

Bénéficiaires	Taux applicable à compter du 1/10/2009 en €
- Anciens fonctionnaires et non-fonctionnaires	8,89
- Personnel de surveillance	8,89
- Responsable d'une classe	8,89
- Autres cas	8,89
- Personnel chargé de travaux administratifs	8,89
- Personnel chargé de la préparation des salles de gardienage et de manutention de matériel	8,89

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) si celui-ci est supérieur.

TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS D'ENSEIGNEMENT
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2010
(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié)

Cycle ou classe des établissements publics d'enseignement technique agricole	Professeurs		Répétiteur Chefs de travaux pratiques ⁽³⁾ en €
	Conférenciers		
	Par cours ou leçon ⁽¹⁾ en €	Par séance d'application ⁽²⁾ en €	
III - Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV - Classes de techniciens supérieurs	24,70	12,35	16,47
IV Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	13,72	6,86	10,97
V Classe de seconde, 4 ^{ème} , 3 ^{ème} et second cycle professionnel	12,35	6,18	8,23

(1) Par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) Par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56-585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.